

Québec, le 11 avril 2008

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Village nordique de Puvirnituk
Case postale 150
Puvirnituk (Québec) J0M 1P0

N/Réf. : 3215-12-15

Objet : Traitement des eaux usées par lagunes facultatives non aérées
Village nordique de Puvirnituk

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 12 juillet 2007 concernant le projet de traitement des eaux usées par lagunes facultatives non aérées au village nordique de Puvirnituk, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- la construction de lagunes non aérées pour le traitement des eaux usées.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Simon Ricard, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 juillet 2007, concernant une demande de non-assujettissement et une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE, 2 p. et 4 annexes;
- Lettre de M. Luc Parenteau, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 janvier 2008, concernant la transmission des réponses aux questions complémentaires, 1 p. et 1 annexe;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-12-15

Le 11 avril 2008

- Lettre de M. Luc Parenteau, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 février 2008, concernant la transmission d'informations complémentaires, 1 p. et 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin